

Delémont, le 28 juin 2021

Commission tripartite de libre circulation des personnes (CT LIPER) Rapport d'activité 2020

1 L'ESSENTIEL EN BREF

En 2020, la CT LIPER a apprécié les résultats de 173 contrôles d'entreprises suisses et étrangères effectués durant l'année écoulée, portant sur 552 personnes. Elle a constaté des rémunérations inférieures à l'usage majoritaire dans 37 cas qui ont conduit à l'ouverture de procédures de conciliation. Vingt-sept d'entre elles ont abouti à des adaptations salariales, y compris auprès d'entreprises étrangères ayant détaché leurs travailleurs sur territoire jurassien.

2 MANDAT DE LA COMMISSION

La CT LIPER est chargée, d'une part, d'observer le marché du travail, en particulier les pratiques salariales des entreprises ; d'autre part, de proposer au Gouvernement une mesure d'accompagnement à la libre circulation des personnes, en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée.

Elle est composée de douze personnes représentant à parts égales les syndicats, les entreprises et l'Etat. Son mandat se limite aux branches qui ne sont pas couvertes par une Convention collective de travail (CCT) étendue. Pour celles qui sont soumises à une CCT, les contrôles incombent aux commissions paritaires.

Un accord de prestations annuel règle la collaboration entre la Confédération et le Canton du Jura en matière de mesures d'accompagnement. Il fixe en particulier l'indemnisation des activités d'inspection et les objectifs à atteindre en matière de contrôles.

3 METHODE DE TRAVAIL DE LA CT LIPER

La Commission est appuyée dans ses travaux par les inspecteurs du Service de l'économie et de l'emploi (SEE), à hauteur de 2,3 équivalents plein temps.

Les inspecteurs ont le droit d'obtenir tout document requis nécessaire à la détermination des salaires effectivement versés et des critères d'évaluation de l'usage salarial correspondant.

Lorsque la Commission constate un écart inhabituel entre les salaires effectivement versés et l'usage salarial, elle engage une procédure de conciliation avec les employeurs concernés. Ceux-ci formulent leurs motifs ayant conduit à une rémunération inférieure, ou adaptent celle-ci au niveau usuel.

Dans les branches couvertes par un contrat-type de travail impératif (CTT basé sur l'article 360a CO), l'employeur qui ne respecterait pas les salaires minimums est directement sanctionné. Les employés peuvent réclamer, par le biais d'une procédure prudhomale, la différence salariale rétroactivement jusqu'à 5 ans.

4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Avec l'instauration de la libre circulation des personnes, le législateur fédéral a institué, dès juin 2004, trois mesures d'accompagnement destinées à lutter contre la sous-enchère salariale, à savoir :

- 1) la possibilité, en cas de sous-enchère abusive et répétée, de fixer des salaires minimaux impératifs au travers de CTT, avec possibilité de contrôle et de sanction ;
- 2) toujours en cas de sous-enchère abusive et répétée, la possibilité d'étendre les salaires minimaux prévus par des CCT et ce, à des conditions facilitées ;
- 3) le contrôle des conditions de travail et de rémunération des travailleurs détachés en Suisse.

5 APERÇU DES ACTIVITES DE LA CT LIPER

La Commission siège en séance plénière quatre fois par année. Elle prend connaissance de la situation du marché du travail dans le canton, notamment l'évolution du taux de chômage et celle de la main-d'œuvre frontalière, avant d'examiner les rapports des contrôles effectués par les inspecteurs du SEE.

En 2020, elle a examiné au total les résultats de 173 contrôles d'entreprises portant sur plus de 552 personnes.

La Commission se fixe un programme annuel de contrôle en ciblant sur les branches qu'elle estime à risque. En 2020, elle s'est penchée sur les branches du commerce de détail, l'agriculture ainsi que la problématique des stagiaires.

S'ajoutent aux branches à risque, les secteurs nécessitant une attention particulière, à l'instar de l'horlogerie qui fait l'objet d'une surveillance renforcée, vu son importance au niveau cantonal.

En 2020, les contrôles ont été réalisés à hauteur de 49% au sein d'entreprises jurassiennes. Le solde, soit 51%, concernait des prestataires de services en provenance de l'Union européenne (cf. tableau 1). Pendant l'année écoulée, 67% des personnes contrôlées sont employées par des entreprises jurassiennes. Les personnes détachées représentent quelque 30% (cf. tableau 2).

Tableau 1: *Nombre de contrôles d'entreprises effectués par la CT LIPER en 2020*

Entreprises étrangères	72
Indépendants étrangers	17
Entreprises suisses sans CTT	68
Entreprises suisse avec CTT	16
Total	173

Tableau 2: Nombre de contrôles de personnes effectués par la CT LIPER en 2020

Détachés	166
Indépendants	17
Entreprises suisses sans CTT	344
Entreprises suisses avec CTT	25
Total	552

En 2020, la Commission a ouvert 37 procédures de conciliation après avoir constaté un écart inhabituel avec l'usage salarial (cf. tableau 3), ce qui représente un taux de 26% par rapport au 140 entreprises dont le salaire en usage (hors branches couvertes par un CTT) a été contrôlé.

Vingt-sept procédures ont abouti à des adaptations des salaires alors que 5 procédures étaient encore en cours à fin 2020. Enfin, des 32 procédures clôturées en 2020, 5 n'ont pas abouti et ont été classées sans suite.

Tableau 3 Nombre des conciliations traitées et abouties en 2020

Entreprises suisses	
Traitées	8
Abouties	1
En cours	5
Entreprises étrangères	
Traitées	29
Abouties	26
En cours	0
Total	
Traitées	37
Abouties	27
En cours	17
Non abouties, classées sans suite	5

6 CONTRATS-TYPES DE TRAVAIL IMPERATIFS

En raison d'une sous-enchère salariale abusive et répétée dans la branche de la vente dans le commerce de détail, le Gouvernement a édicté, sur proposition de la Commission, un CT impératif, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Comme évoqué en introduction, le CTT impératif pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail a été prorogé depuis le 1^{er} juillet 2020 pour une période de trois ans.

En 2020, deux sanctions, à 450 francs en moyenne, ont été prononcées pour non-respect du salaire minimum fixé par ce CTT.

Par ailleurs, la Commission veille également à l'application du CTT fédéral de l'économie domestique, qui impose un salaire minimum.

7 APPRECIATION ET PERSPECTIVES

En automne 2020, sur la base des indicateurs de l'Office fédéral de la statistique, on dénombrait dans le Jura 24 frontaliers pour 100 actifs. Le canton est donc potentiellement exposé au risque de sous-enchère salariale lié à la libre circulation. Nonobstant ce qui précède, la Commission constate avec satisfaction que le taux d'infraction reste faible et que ce risque est sous contrôle.

Dans cette perspective, la Commission rappelle que les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les inspecteurs du SEE et de leur remettre tous les documents utiles à leurs travaux.

Claude-Henri Schaller
Président de la Commission